

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2024TALCH20/00133**

Audience publique du jeudi vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-06765 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, premier juge,  
Daisy MARQUES, greffier.

**ENTRE**

La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, du 18 août 2023,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Emmanuel HUMMEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Cédric HIRTZBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 18 août 2023, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour l'entendre condamner, sous le visa des articles 1134 et 1135 du Code civil, sinon toute autre disposition légale, à lui payer la somme de 80.388.- euros TTC, sur base d'une facture de location de véhicule n° NUMERO2.) du 9 juin 2023, avec les intérêts légaux à compter du 9 juin 2023, date de la facture précitée, sinon de la demande en justice, sinon encore du présent jugement, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) demande encore la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, et des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-06765 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 30 novembre 2023, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

Maître Cédric HIRTZBERGER a conclu en date du 19 février 2024.

Maître Emmanuel HUMMEL a répliqué en date du 13 mars 2024.

Maître Cédric HIRTZBERGER n'a pas déposé ses conclusions dans les délais impartis.

En application de l'article 222-2, alinéa 6, du Nouveau Code de procédure civile, le juge de la mise en état a ordonné la production de conclusions supplémentaires.

Maître Cédric HIRTZBERGER a dupliqué en date du 16 mai 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 9 octobre 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 17 octobre 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Conformément à l'article 222-3 de la loi du 15 juillet 2021 portant modification du Nouveau Code de procédure civile, les mandataires des parties ont fait savoir au juge de la mise en état qu'ils n'entendaient pas plaider l'affaire et ont déposé leurs fardes de procédure.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 7 novembre 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

## **2. Prétentions et moyens de parties**

### La société SOCIETE1.)

Au soutien de sa demande, la société SOCIETE1.) expose qu'au courant de la période allant du 29 septembre 2021 au 5 janvier 2023, elle aurait mis à disposition de PERSONNE1.) un véhicule haut de gamme de la marque ENSEIGNE1.), type ALIAS1.).

Suite à cette mise à disposition, une facture n° NUMERO2.) à hauteur de la somme de 80.338.- euros TTC calculée sur base d'un tarif journalier de 150.- euros HTVA, couvrant 462 jours de location du véhicule, aurait été adressée à l'attention de PERSONNE1.) en date du 9 juin 2023.

PERSONNE1.) aurait d'ailleurs dans l'un de ses courriers, expressément reconnu la mise à disposition du véhicule de marque ENSEIGNE1.) à son profit et encore indiqué être disposé à régler la somme de 27.258.- euros HTVA, soit 31.619.- euros TTC, à ce titre, montant qu'il aurait calculé sur base d'un tarif journalier de leasing de 59.- euros HTVA.

La société SOCIETE1.) fait valoir que le tarif tel que proposé par PERSONNE1.) ne saurait être applicable en cause « *pour différentes raisons* » et notamment « *apport initial en véhicule, option de rachat, kilométrage limité, taxes circulation, etc...* », et ce d'autant plus alors que PERSONNE1.) n'aurait non seulement pas été lié par une clause limitative de kilométrage mais encore, parce que les coûts d'entretien et d'assurance du véhicule mis à sa disposition auraient été pris en charge par la société SOCIETE1.), même si celle-ci n'est pas une société de leasing.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'aurait réservé aucune suite au courrier de mise en demeure du 26 juin 2023 lui enjoignant de payer la facture de location à hauteur de la somme de 80.338.- euros TTC, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Face aux contestations adverses quant au caractère onéreux de la mise à disposition du véhicule, la société SOCIETE1.) réplique que les parties seraient entrées en relation d'affaires lorsque PERSONNE1.) occupait les fonctions de responsable d'opérations d'investissements au sein d'un groupe dénommé SOCIETE2.). À cette époque, PERSONNE1.) se serait engagé à trouver un investisseur pour permettre à la société SOCIETE1.) de développer son activité économique.

En considération des promesses faites par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) aurait contracté des engagements, et notamment, pris en location un local commercial sis au ADRESSE3.) à ADRESSE4.) moyennant un loyer mensuel de 14.088,65 euros avec l'objectif de développer la surface disponible pour y entreposer « *des véhicules supplémentaires* », et ce grâce à une arrivée de fonds. Ce serait précisément dans ce contexte et eu égard à la relation de confiance régnant entre parties à cette époque que PERSONNE1.) se serait vu remettre le véhicule de marque ENSEIGNE1.). Il aurait en effet été question d'un « *prêt de véhicule accordé en toute confiance jusqu'au 5 janvier 2023, et en considération du fait que les montants liés à cette opération de prêt reviendraient à la concluante ultérieurement* ».

Au courant de l'année 2023, PERSONNE1.) aurait cependant décidé de ne plus donner suite à la relation d'affaires et de ne pas honorer ses engagements, de sorte qu'une facture de location aurait été dressée à hauteur de la somme réclamée de 80.338.- euros TTC couvrant la mise à disposition du véhicule ENSEIGNE1.) jusqu'au 5 janvier 2023.

Contrairement aux assertions de PERSONNE1.), la mise à disposition du véhicule à son profit n'aurait pas eu lieu à titre gratuit donc sans aucune contrepartie, puisqu'il est en l'espèce question d'un véhicule haute de gamme. Une mise à disposition à titre gratuit aurait été « *inconcevable d'un point de vue comptable alors que la contrepartie de cette mise à disposition a été mise en attente pour tenir compte de l'accomplissement de ses engagements par le sieur PERSONNE1.)* ». Durant la mise à disposition du véhicule, PERSONNE1.) n'aurait trouvé aucun investisseur, ni justifié de démarches effectives en ce sens.

En réplique à la demande de PERSONNE1.) de fournir le contrat de leasing souscrit pour le véhicule ENSEIGNE1.), la société SOCIETE1.) conteste avoir conclu un tel contrat et être en possession d'un quelconque contrat de leasing portant sur le véhicule litigieux.

Pour autant que de besoin, la société SOCIETE1.) invoque une faute dans le chef de PERSONNE1.) qui aurait utilisé ses compétences et fonctions au sein du groupe SOCIETE2.) et fait croire à la requérante qu'il pourrait trouver des investisseurs « *dans l'espérance de se voir mettre à disposition gratuitement le véhicule de marque ENSEIGNE1.)* », de sorte qu'elle aurait été victime d'un abus de confiance de la part de PERSONNE1.).

À supposer que le tribunal vienne à considérer « *qu'il y a matière à formuler une tarification conforme au coût d'un contrat de leasing* », la société SOCIETE1.) réclame la somme de 27.258.- euros HTVA, soit 31.891,86 euros TTC, et se reporte pour le surplus à la sagesse du tribunal notamment en ce qui concerne la demande adverse en instauration d'une expertise judiciaire pour chiffrer les frais de location d'un véhicule comparable.

En tout état de cause, elle s'oppose à la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement de ses frais d'avocat.

Au dernier stade de ses écrits, la société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer principalement, la somme de 80.388.- euros TTC, sinon subsidiairement, celle de 27.258.- euros HTVA, soit 31.891.- euros TTC, sinon plus subsidiairement, celle de 30.000.- euros, pour la mise à disposition du véhicule de marque ENSEIGNE1.), avec les intérêts légaux à compter du 9 juin 2023, date d'émission de la facture n° NUMERO2.), sinon de la demande en justice, sinon encore du présent jugement, jusqu'à solde, et augmente sa demande en octroi d'une indemnité de procédure à 2.500.- euros.

### PERSONNE1.)

PERSONNE1.) conteste la demande de la société SOCIETE1.) tant en principe qu'en *quantum*, en faisant valoir qu'aucun contrat dûment signé entre parties et définissant les conditions de la mise à disposition du véhicule ENSEIGNE1.), ne serait versé en cause par la société SOCIETE1.).

Il fait plaider que la mise à disposition du véhicule litigieux à son profit aurait eu lieu à titre gratuit en raison de la relation d'affaires naissante entre parties au moment de la remise du véhicule.

PERSONNE1.) explique qu'au moment de la mise à disposition du véhicule litigieux, la société SOCIETE1.) aurait exercé ses activités sous l'enseigne commerciale SOCIETE3.), son objet social ayant été défini comme suit : « *l'importation, l'exportation, l'acquisition, la distribution, l'entretien, la location de tout bien mobilier. Plus particulièrement, la Société aura pour objet le transport de véhicules inférieurs à 3,5 tonnes, la location avec et sans chauffeur et le montage de pneus.*

*La Société aura par ailleurs pour objet l'achat et la vente de véhicules terrestres à moteur (de luxe), le transport des véhicules, l'import/export, ainsi que l'acquisition et la vente d'immeuble permettant de faciliter la réalisation de l'objet. »*

Lui-même aurait été à cette époque salarié auprès de la société dénommée SOCIETE2.), actuellement en état de faillite.

PERSONNE1.) fait valoir qu'il serait spécialisé « *dans la recherche de financement, les marchés immobiliers et la structuration de sociétés afin de développer l'exposition générale de sociétés ainsi que leur chiffre d'affaires* ». Sa relation avec la société SOCIETE1.) et plus particulièrement avec l'administrateur de celle-ci, un dénommé PERSONNE2.), aurait démarré « *dans le cadre de la recherche de véhicules* » pour le groupe SOCIETE2.) et se serait concrétisée par la fourniture au prédit groupe, par l'intermédiation de la société SOCIETE1.), d'une quinzaine de véhicules neufs et de plusieurs reprises de véhicules qui auraient ensuite été revendus par la société SOCIETE1.).

Cette « *tâche* » exercée à l'époque par PERSONNE1.) n'aurait jamais été « *formalisée* ». Néanmoins, à la fin de l'année 2021, le dénommé PERSONNE2.), administrateur de la société SOCIETE1.), lui aurait demandé ce qu'il souhaitait en contrepartie de son travail.

Ce serait ainsi qu'à ce moment-là et dans ce contexte précis, que les parties auraient évoqué la mise à disposition d'un véhicule à titre gracieux.

PERSONNE1.) explique qu'à cette époque, à savoir en septembre 2021, il aurait déjà disposé d'un véhicule de marque ENSEIGNE1.) ALIAS2.) qu'il aurait « *acquis* » par l'intermédiaire de la société SOCIETE1.) et financé par un leasing souscrit auprès de la société SOCIETE3.). Ayant souhaité changer de véhicule, pour disposer d'un véhicule plus spacieux, il aurait dans un premier temps porté son choix sur un automobile de marque ENSEIGNE1.) ALIAS1.). Compte tenu des conditions salariales dont il bénéficiait auprès de la société SOCIETE2.), il aurait contacté la banque SOCIETE4.) afin que celle-ci présente une offre de leasing à son employeur. En parallèle, il aurait encore fait parvenir « *une offre d'achat* » à la société SOCIETE3.) afin que celle-ci émette également « *une offre de leasing* » à son employeur, la société SOCIETE2.).

Par la suite, il aurait contacté le dénommé PERSONNE2.), administrateur de la société SOCIETE1.), afin de discuter des offres reçues. Lors d'un entretien téléphonique, le dénommé PERSONNE2.) lui aurait indiqué « *qu'il lui ferait une offre de leasing plus intéressante s'il lui confiait cette acquisition et qu'il ne devait pas s'inquiéter pour le financement alors qu'il n'y avait pas d'urgence vu les ventes et les services qu'il prestait pour SOCIETE2.)* » en « *signalant ainsi à Monsieur PERSONNE1.) qu'il ne comptait pas facturer ce leasing en contrepartie des services rendus en parallèle de son emploi auprès de la société SOCIETE2.)* ».

PERSONNE1.) fait valoir que la société SOCIETE1.) aurait souscrit un contrat de leasing auprès de la Banque SOCIETE5.) « *sur une ligne de leasing qu'elle a (ou avait) auprès de cet organisme* », pour un montant de 119.000.- euros, tel que cela figurerait sur un bon de commande n° NUMERO3.) 1 adressé à la société SOCIETE2.). À la fin de ce contrat de leasing, la société SOCIETE1.) aurait repris le véhicule ENSEIGNE1.) et l'aurait revendu pour le prix de 119.000.- euros, n'essuyant ainsi aucune perte.

PERSONNE1.) demande au tribunal d'enjoindre à la société SOCIETE1.) de verser le contrat de leasing conclu auprès de la Banque SOCIETE5.) ainsi que toutes pièces justifiant le paiement des loyers à l'institut bancaire, au cours des 462 jours durant lesquels il avait à sa disposition le véhicule litigieux.

Il conteste en tout état de cause que la société SOCIETE1.) puisse se prévaloir d'un courrier datant du 14 juin 2023 dans lequel l'assigné aurait prétendument reconnu le caractère onéreux de la mise à disposition du véhicule, alors que « *cette offre a été refusée par la partie demanderesse* », de sorte qu'elle serait « *dénuée de toute valeur juridique quant à son contenu* ».

Dans ses conclusions subséquentes, PERSONNE1.) fait valoir qu'il ne serait pas établi en l'espèce qu'il ait traité directement avec la société SOCIETE1.). Il soutient en outre que la société SOCIETE1.) ne saurait valablement facturer la mise à disposition du véhicule ENSEIGNE1.) sur base de tarifs applicables en matière de location journalière de véhicules étant donné qu'elle n'exercerait pas l'activité de location journalière de

véhicule. Tout au plus, la société SOCIETE1.) ne saurait revendiquer que le remboursement des montants par elle a payés en exécution du contrat de leasing souscrit auprès de la Banque SOCIETE5.).

Si par impossible, le tribunal devait déclarer la demande de la société SOCIETE1.) fondée en son principe, PERSONNE1.) conteste le tarif journalier de 150.- euros HTVA tel que réclamé par la société SOCIETE1.), pour être arbitraire et ne reposer sur aucune pièce probante.

Pour autant que de besoin, il verse des offres de leasing figurant sur le site internet « MEDIA1.) » desquelles il résulterait que le loyer mensuel d'un véhicule de marque ENSEIGNE1.) ALIAS1.) ALIAS3.), s'élèverait à 1.471.- euros TTC, ce qui correspondrait à un tarif journalier d'environ 50.- euros TTC, donc bien en-dessous du montant réclamé par la société SOCIETE1.). PERSONNE1.) se prévaut encore des conditions régissant son actuel contrat de leasing portant sur le même type de véhicule, prévoyant un loyer mensuel de 1.607,24 euros HTVA, ce qui correspondrait à un tarif journalier d'environ 54.- euros.

À titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) conclut à la nomination d'un expert pour se prononcer « *sur le prix proposé actuellement par les sociétés de leasing pour ce type de véhicule* ».

À titre reconventionnel, il demande la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de l'intégralité des frais d'avocat par lui déboursés dans le cadre du présent litige, se chiffrant en l'état actuel de la procédure, à 4.000.- euros.

Il demande également la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, et tous les frais et dépens de l'instance.

### **3. Motifs de la décision**

#### **3.1. Quant au bien-fondé de la demande en condamnation de la société SOCIETE1.)**

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En application des principes directeurs précités régissant la charge de la preuve, aux fins de pouvoir prospérer dans ses demandes, il incombe donc à la société SOCIETE1.) de

prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de ses prétentions. Il lui appartient plus précisément de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de PERSONNE1.) et que celui-ci a l'obligation de lui payer la somme réclamée.

Pour conforter l'existence de sa créance ainsi que l'obligation de paiement à charge de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle a mis à disposition de PERSONNE1.) un véhicule de marque ENSEIGNE1.) moyennant le paiement d'un loyer de 150.- euros par jour, à compter du 29 septembre 2021 jusqu'au 5 janvier 2023, partant se prévaut d'un contrat de location de véhicule conclu entre parties.

De manière générale, le contrat est défini comme un accord entre deux ou plusieurs volontés en vue de produire des effets juridiques. En application du principe du consensualisme, un contrat est entièrement et valablement formé par le seul échange des consentements des parties. En droit luxembourgeois, la validité d'un contrat n'est dès lors assujettie à aucune forme particulière (cf. CA, 27 avril 2005, Pas. 33, p. 70 ; TAL, 7 mars 2007, n° 102925 ; POELMANS (O), Le droit des obligations au Luxembourg, éd. Larcier, 2013, p. 56)

Pour que le contrat soit formé, il faut seulement, mais il suffit que les volontés des parties s'extériorisent d'une manière ou d'une autre, sous la forme d'un consentement exprès ou tacite donné à l'engagement. Sauf règles particulières, les parties peuvent se mettre d'accord par la signature d'un écrit, par un échange de paroles ou de signes, soit même par des comportements significatifs qui ne laissent aucun doute sur leurs intentions, pourvu qu'elles manifestent cette volonté de contracter d'une manière ou d'une autre. Ainsi, lorsque le contrat est passé oralement ou tacitement, il est en principe valable (cf. ANCEL (P.), Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois, éd. Larcier, 2015, p. 158 et 469).

Il n'est requis, pour la formation d'un contrat, que les parties fixent dans le détail tous les aspects du contrat, il suffit qu'elles en déterminent les éléments dont elles ont seules la maîtrise.

En l'espèce, il est constant en cause qu'aucun écrit relatif à la mise à disposition du véhicule de marque ENSEIGNE1.) au profit de PERSONNE1.) par la société SOCIETE1.), n'a été signé par les parties.

Tout en ne contestant pas avoir disposé du véhicule de marque ENSEIGNE1.), type ALIAS1.) au cours de la période du 29 septembre 2021 au 5 janvier 2023, PERSONNE1.) fait en l'espèce valoir que la mise à disposition du véhicule ENSEIGNE1.) à son profit aurait eu lieu à titre gratuit.

En outre, et après avoir soutenu que la mise à disposition du véhicule aurait eu lieu en raison des « tâches » qu'il aurait accomplies au profit de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) fait également plaider qu'il n'aurait jamais traité personnellement avec la société SOCIETE1.), tout en affirmant que celle-ci lui aurait indiqué « *qu'elle lui ferait*

*une offre de leasing plus intéressante s'il [PERSONNE1.)] lui confiait cette acquisition et qu'il ne devait pas s'inquiéter pour le financement alors qu'il n'y avait pas d'urgence vu les ventes et les services qu'il prestait pour SOCIETE2.) » en « signalant ainsi à Monsieur PERSONNE1.) qu'il ne comptait pas facturer ce leasing en contrepartie des services rendus en parallèle de son emploi auprès de la société SOCIETE2.) ».*

Le tribunal constate que PERSONNE1.) se contredit dans son argumentation en soutenant, d'une part, que la mise à disposition du véhicule ENSEIGNE1.) à son profit a eu lieu à titre gratuit, et d'autre part, en affirmant que la société SOCIETE1.) a entendu lui faire « *une offre de leasing plus intéressante* » que celles émanant de plusieurs sociétés de leasing. Le fait que la société SOCIETE1.) ait indiqué vouloir faire « *une offre de leasing plus intéressante* », à supposer ce fait établi, ne signifie aucunement, tel que l'entend PERSONNE1.), que celle-ci « *ne comptait pas facturer ce leasing en contrepartie des services rendus en parallèle de son emploi auprès de la société SOCIETE2.)* ».

Force est ensuite de constater que la société SOCIETE1.), quant à elle, allègue l'existence d'un contrat de location, tout en plaidant qu'une mise à disposition à titre gratuit du véhicule ENSEIGNE1.) aurait été « *inconcevable d'un point de vue comptable alors que la contrepartie de cette mise à disposition a été mise en attente pour tenir compte de l'accomplissement de ses engagements par le sieur PERSONNE1.)* ».

Le tribunal déduit des conclusions ambiguës de la société SOCIETE1.) qu'elle prétend ne pas avoir sollicité immédiatement le paiement d'un loyer pour la mise à disposition du véhicule ENSEIGNE1.) en raison des « *engagements* » de PERSONNE1.) envers la société SOCIETE1.) à savoir des « *tâches* [cf. terme employé par PERSONNE1.)] » que PERSONNE1.) se serait engagé à accomplir au profit de la société SOCIETE1.), et que le paiement du loyer aurait donc été différé ; « *mis en attente* ».

Mise à part l'attitude ambivalente des parties, force est de relever qu'il résulte des pièces du dossier :

-qu'en date du 13 septembre 2021, la société SOCIETE1.) a, sous l'enseigne « *SOCIETE3.)* », émis un bon de commande au nom de « *SOCIETE2.) GROUP* » portant sur un véhicule de marque ENSEIGNE1.) ALIAS1.) ALIAS4.), pour le prix de 119.000.- euros ;

-qu'en date du 9 juin 2023, la société SOCIETE1.) a, sous l'enseigne « *SOCIETE3.)* », dressé une facture n° NUMERO2.) à l'attention de PERSONNE1.), ayant pour objet « *LOCATION DU VÉHICULE DU 29/09/2021 AU 05/01/2023 INCLUS* », à savoir du véhicule précité de marque ENSEIGNE1.) ALIAS1.) ALIAS4.), avec la précision suivante : « *Location sans kilométrage restrictif ; le montant du loyer inclus l'assurance et la taxe de circulation* », portant sur un montant de 80.388.- euros ;

-que par un courrier d'avocat du 14 juin 2023, PERSONNE1.) conteste la prédite facture uniquement en son *quantum* en indiquant que « *le montant facturé ne correspond nullement au coût réel d'un leasing portant sur ce type de véhicule, à savoir un véhicule*

*de marque ENSEIGNE1.) ALIAS1.) ALIAS3.)ALIAS0.) », qu'il « a souscrit depuis le 6 janvier 2023 un contrat de leasing pour ce véhicule avec l'un des plus importants « leaser » de la place qui lui facture mensuellement un montant de EUR 1.756,74.-hors TVA soit un montant journalier de plus ou moins EUR 59,00.- et non EUR 150.- [...] » et, propose de payer la somme de 27.258.- euros à titre du loyer total par lui redû, en les termes suivants : « est partant disposé sur cette base, à [...] payer le montant de : 59 x 462 soit EUR 27.258.- euros hors TVA » ;*

*-que par un courrier d'avocat du 26 juin 2023, la société SOCIETE1.) rejette la proposition de paiement de PERSONNE1.) aux motifs que « le tarif proposé dans le cadre de leasing n'est pas applicable pour différentes raisons que l'on connaît : apport initial en fonction du véhicule, option de rachat, kilométrage limité » tout en soulignant que PERSONNE1.) « n'était pas lié à une clause limitative en terme de kilométrage et les coûts d'entretien et d'assurance du véhicule mis à disposition étaient pris en charge par [la société SOCIETE1.)] ».*

Eu égard aux pièces versées aux débats, compte tenu du fait que PERSONNE1.) n'a initialement jamais contesté redevoir à la société SOCIETE1.) un loyer pour la mise à disposition du véhicule ENSEIGNE1.) - même si les modalités de paiement n'ont pas été déterminées au moment de la mise à disposition dudit véhicule -, et proposé, par l'intermédiaire de son mandataire, de payer la somme de 27.258.- euros hors TVA à ce titre, il y a lieu d'écarter l'argumentaire tel que développé par PERSONNE1.) tendant à soutenir que la mise à disposition du véhicule ENSEIGNE1.) à son profit, aurait eu lieu à titre gratuit, de surcroît contredit par ses propres conclusions (cf. « que [la société SOCIETE1.)] lui ferait une offre de leasing plus intéressante s'il lui confiait cette acquisition et qu'il ne devait pas s'inquiéter pour le financement alors qu'il n'y avait pas d'urgence vu les ventes et les services qu'il prestait pour SOCIETE2.) »

Par conséquent, la demande de la société SOCIETE1.) en paiement d'un loyer pour la mise à disposition du véhicule ENSEIGNE1.) à PERSONNE1.), est à déclarer fondée en son principe.

La société SOCIETE1.) réclame en ordre principal la somme de 80.388.- euros TTC pour la mise à disposition du véhicule ENSEIGNE1.) à PERSONNE1.) au courant de la période allant du 29 septembre 2021 au 5 janvier 2023, somme calculée sur base d'un tarif journalier de 150.- euros HTVA.

Pour rappel, il ne résulte d'aucun élément du dossier que les parties aient, d'un commun accord, fixé le *quantum* du loyer redû par PERSONNE1.) pour l'utilisation du véhicule ENSEIGNE1.) mis à sa disposition par la société SOCIETE1.).

À défaut pour la société SOCIETE1.) de prouver, sinon d'offrir en preuve, que les parties avaient effectivement convenu que la mise à disposition du véhicule ENSEIGNE1.) à PERSONNE1.) s'opérera moyennant le paiement d'une indemnité journalière de 150.- euros, la demande de la société SOCIETE1.) pour autant qu'elle est basée sur l'application d'un tarif journalier de 150.- euros, est à déclarer non fondée.

La société SOCIETE1.) sollicite, à titre subsidiaire, la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 27.258.- euros HTVA, soit de 31.891.- euros TTC.

Force est de constater que cette somme réclamée en ordre subsidiaire par la société SOCIETE1.) correspond à celle proposée par PERSONNE1.) dans son courrier d'avocat du 26 juin 2023, à titre de loyer total réduit à la société SOCIETE1.) en contrepartie de la mise à disposition du véhicule ENSEIGNE1.).

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) réclame expressément la prédite somme de 27.258.- euros, l'argumentation de PERSONNE1.) tendant à soutenir que cette offre de paiement serait « *dénuée de toute valeur juridique quant à son contenu* », en ce qu'elle « *a été refusée par la partie demanderesse* », est sans pertinence.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la demande de la société SOCIETE1.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 27.258.- euros hors TVA est à déclarer fondée.

Par conséquent, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 27.258.- euros + TVA à titre de loyer total réduit pour la location du véhicule de marque ENSEIGNE1.) au cours de la période allant du 29 septembre 2021 au 5 janvier 2023, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

### **3.2. Quant à la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat**

PERSONNE1.) demande à ce que la société SOCIETE1.) soit condamnée au remboursement des frais et honoraires d'avocat par lui exposés dans le cadre de la présente procédure.

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais d'avocat est à rejeter.

### **3.3. Quant aux demandes accessoires**

#### **3.3.1. Indemnités de procédure**

Tant la société SOCIETE1.) que PERSONNE1.) sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) ne peut prétendre à une indemnité de procédure, de sorte que sa demande formulée en ce sens est à rejeter.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, leur demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 1.000.- euros.

### **3.3.2. Frais et dépens de l'instance**

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Dans la mesure où PERSONNE1.) succombe à l'instance, les entiers frais et dépens sont à sa charge, avec distraction au profit de Maître Emmanuel HUMMEL, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande principale de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

la dit partiellement fondée,

partant,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. la somme de 27.258.- euros + TVA à titre de loyer total redû pour la location du véhicule de marque ENSEIGNE1.) au cours de la période allant du 29 septembre 2021 au 5 janvier 2023, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement des frais d'avocat non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en octroi d'une indemnité de procédure partiellement fondée,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit la demande de PERSONNE1.) en octroi d'une indemnité de procédure non fondée,

partant, en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Emmanuel HUMMEL, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.